

Prestations aux survivants

En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente marié, la Caisse de pensions Syngenta verse une rente de conjoint à vie. A cela s'ajoute un capital décès versé à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de rente n'ait pas atteint l'âge de la retraite AVS au moment de son décès. A défaut d'un droit à une rente, le conjoint bénéficiera d'une allocation unique.

Prestations aux survivants



Quelles sont les prestations servies en cas de décès ?

La Caisse de pensions verse les prestations suivantes aux survivants lors du décès d'un assuré :

- rente de conjoint / rente de partenaire
- rentes pour orphelins
- capital décès en plus de la rente.

A quelles conditions a-t-on droit à une rente de conjoint ?

Si un assuré marié décède avant ou après son départ à la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès de l'assuré,

- a) il a au moins un enfant à charge **ou**
- b) s'il a au moins 35 ans et si le mariage a duré au moins cinq ans.

Quel est le montant de la rente de conjoint ?

La rente de conjoint est de 60 % de la rente d'invalidité assurée au moment du décès de l'assuré ou de 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite en cours.

En cas de versement anticipé pour l'accès à la propriété, la rente de conjoint est réduite de 5 % de l'avance perçue.

A quelles prestations a droit un conjoint qui ne remplit pas ces conditions ?

Si le conjoint survivant ne satisfait à aucune des deux conditions ci-dessus, il a droit à une allocation unique représentant trois fois le montant de la rente de conjoint annuelle.

Que se passe-t-il en cas de remariage du conjoint survivant ?

Le droit à une rente de conjoint devient caduc lors d'un remariage avant l'âge de 60 ans. Dans un tel cas, le conjoint survivant a droit à une allocation unique représentant trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Est-ce que le conjoint divorcé a droit à des prestations de la Caisse de pensions ?

Le conjoint divorcé d'un assuré décédé est mis sur le même plan qu'un conjoint survivant si le mariage a duré au moins dix ans et si le jugement de divorce prévoit une rente ou un dédommagement en capital pour une rente à vie. La prestation de la Caisse de pensions est cependant réduite dans la mesure où elle dépasserait le montant prévu dans le jugement de divorce du fait de versements d'autres prestations d'assurance (AVS ou AI en particulier).

Si le tribunal a décidé qu'une partie de la prestation de sortie devait être versée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, ce dernier n'a plus droit qu'aux prestations minimales prévues par la LPP pour les survivants.

A quelles conditions a-t-on droit à une rente de partenaire ?

Le compagnon survivant a droit à une rente de partenaire si l'assuré décède avant ou après son départ à la retraite et si au moment du décès

- ils avaient vécu en union libre pendant au moins cinq ans en ayant mené notoirement une vie commune **ou** si le compagnon est dans l'obligation de subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs **et**
- si un contrat liant les deux partenaires a été déposé à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré et avant son départ à la retraite. Voir la notice « Rente de partenaire ».



Quand a lieu le premier versement de la rente de conjoint / de partenaire ?

La rente de conjoint / de partenaire commence à être versée dans le mois qui suit le décès de l'assuré actif mais la Caisse de pensions ne verse pas de rente aussi longtemps que l'entreprise continue de verser le salaire ou verse un salaire de remplacement. La rente est versée à vie, à moins que le conjoint survivant ne se remarie ou que le compagnon n'opte pour une nouvelle union libre avant d'avoir 60 ans révolus.

De quoi se compose le capital décès ?

Le capital décès représente 200 % de la rente d'invalidité annuelle. Le capital décès comprend aussi les avoirs épargne au 31 mars 2004 issus des assurances incen-tive/bonus et travail par équipes, ainsi que les montants des rachats complémentaires affectés au compte retraite depuis le 1^{er} avril 2004, avec les intérêts. A quoi s'ajoute encore les avoirs existants du plan de capitalisation au 1^{er} janvier 2018 transférés dans l'avoir vieillesse à cette date.

A quelle condition intervient le versement d'un capital décès ?

Le décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité avant l'âge de 65 ans, entraîne le versement d'un capital décès à ses ayants droit.

Quels sont les bénéficiaires d'un capital décès ?

Il s'agit des personnes suivantes, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin de la Caisse de pensions
- b) à défaut de bénéficiaires selon la lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré décédé contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a, al. 2 LPP)

- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b), les autres enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé
- d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Si le capital décès n'est attribué à personne, il reste acquis à la Caisse de pensions.

Peut-on changer l'ordre de priorité des bénéficiaires ?

L'assuré peut modifier les groupes de bénéficiaires, dans certaines limites, par notification écrite :

- s'il existe des bénéficiaires au sens de b), ceux-ci peuvent être regroupés avec ceux mentionnés sous a) et les droits des bénéficiaires pourront être librement choisis au sein de ce groupe
- en l'absence de bénéficiaires au sens de b), ceux qui sont mentionnés sous a) et c) peuvent être regroupés et les droits des bénéficiaires pourront être librement choisis au sein de ce groupe.

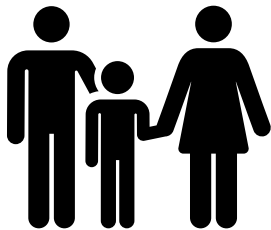
Les modifications de l'ordre de priorité des bénéficiaires doivent être notifiées à la Caisse de pensions à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification manuscrite du vivant de l'assuré.



Prestations aux survivants

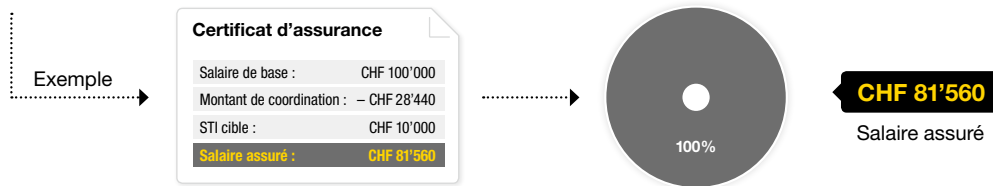
Le montant probable des prestations aux survivants est indiqué sur le certificat d'assurance. Le salaire assuré et la rente d'invalidité assurée servent de base au calcul des prestations.

Salaire assuré

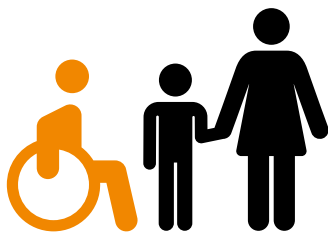


Le **salaire assuré** se compose du salaire de base, diminué du montant de coordination plus le STI cible et les éventuelles indemnités de travail

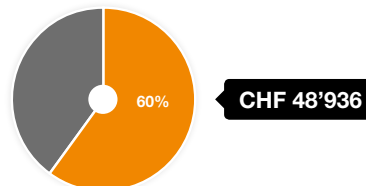
par équipe. La limite supérieure du montant de coordination correspond à la rente annuelle vieillesse AVS maximale (CHF 28'440 en 2019).



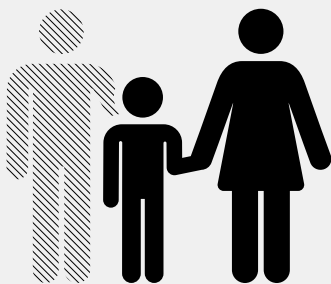
Rente d'invalidité assurée



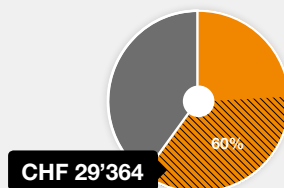
Rente annuelle d'invalidité :
60% du salaire assuré



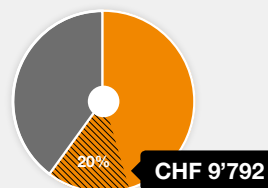
Prestations aux survivants



Rente annuelle de
conjoint/rente de part-
enaire* : 60% de la rente
d'invalidité assurée



Rente annuelle pour
orphelin : 20% de
la rente d'invalidité
assurée



Capital décès : au minimum 200% de la rente d'invalidité assurée

CHF 97'872

*Rente de partenaire seulement si l'union libre a été déclarée par écrit sous forme d'un contrat du vivant de l'assuré

